Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 085-218500031-20261020-202610DC_0194-AU

La Ville d'Aizenay
Services Techniques

Hôtel de Ville
Avenue de Verdun
85190 AIZENAY
Tél. : 02 51 94 60 46

DÉCISION N° 2026-194

Objet : Mission de maîtrise d'œuvre pour le changement des menuiseries extérieures de la salle des 4 Rondes

Le Maire de la Ville d'Aizenay

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 31 mars 2026 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, pour la durée de son mandat « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant prévisionnel n'excède pas : Le seuil de passation de procédure formalisée pour les marchés publics de fournitures et de services et les 500 000 € HT pour les marchés publics de travaux. Ainsi que toute décision concernant leurs modifications, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Considérant la consultation du 15 septembre 2026 effectuée par les Services Techniques auprès de quatre prestataires ;

Considérant la nécessité d'un maître d'œuvre pour le remplacement des menuiseries extérieures de la salle des 4 Rondes ;

Vu la proposition du contrat de la société IP CONCEPTION – 35 rue de Maréchal Foch – 85190 Aizenay.

DÉCIDE

Article 1 : de confier la mission de maître d'œuvre pour le changement des menuiseries extérieures de la salle des 4 Rondes à la société IP CONCEPTION – 35 rue de Maréchal Foch – 85190 Aizenay.

Article 2 : d'accepter la proposition selon les termes du contrat ainsi énoncé et de le signer, pour une durée couvrant les phases de conception, d'exécution, de compte rendu et de réception du chantier à compter de la date de signature par les deux parties du contrat pour un montant de 11 250 € HT soit 13 500 € TTC.

Article 3 : Monsieur le Maire de la Ville d'Aizenay et le Comptable Public Assignataire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Aizenay, le 20 octobre 2026
Le Maire de la Ville d'Aizenay,
Franck ROY.



Publié sur le site internet le : 27/10/2026

Le Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication et réception par le Représentant de l'Etat :
  - D'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire, à nous adresser sous le présent timbre ;
  - D'une saisine de Monsieur le Préfet de Vendée en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales ;
  - D'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX – dans le délai cité ci-dessus ou dans un délai de 2 mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif ou gracieux a été préalablement déposé. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.